



Assemblée générale

Distr. générale
22 août 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 95 de l'ordre du jour provisoire*

Prévention du crime et justice pénale

Lettre datée du 21 août 2006 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint des informations sur l'indépendance des juges et plus généralement sur l'appareil judiciaire de l'Ouzbékistan (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, au titre du point 95 de l'ordre du jour provisoire.

Le Représentant permanent
de la République d'Ouzbékistan
(*Signé*) Alisher **Vohidov**

* A/61/150.



Annexe à la lettre datée du 21 août 2006 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

**L'appareil judiciaire de l'Ouzbékistan
(indépendance des juges, système de recrutement)**

La justice est rendue en Ouzbékistan par des tribunaux. La Constitution de la République proclame l'indépendance du pouvoir judiciaire. Branche indépendante du pouvoir, les organes judiciaires assument la fonction de défense des droits et libertés de l'homme et du citoyen.

L'article 107 de la Constitution fixe la structure du pouvoir judiciaire, composée de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême et de la Haute Cour économique. La constitution de tribunaux d'exception est interdite. Le déroulement de tous les procès est public, sauf dans les cas prévus par la loi (sur demande de la victime, par exemple).

Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et sont soumis à la législation, qui garantit leur inviolabilité. Un juge ne peut siéger ni comme sénateur ni comme député dans les organes représentatifs du pouvoir. Il ne peut être membre d'un parti politique, ni avoir aucune autre activité lucrative, sauf scientifique et pédagogique.

La Cour constitutionnelle est compétente dans les affaires touchant les actes constitutionnels des pouvoirs législatif et exécutif.

En vertu de la Constitution, la Cour constitutionnelle est élue pour un mandat de cinq ans, et siège en permanence.

La Cour suprême est l'organe suprême du pouvoir judiciaire pour les affaires civiles, pénales et administratives.

Elle est composée d'un président, d'un premier vice-président et des vice-présidents, des présidents des chambres, et des juges de la Cour suprême. Elle se réunit selon les modalités suivantes :

- Cour suprême siégeant en réunion plénière;
- Présidium de la Cour suprême;
- Chambre civile de la Cour suprême;
- Chambre pénale de la Cour suprême;
- Chambre militaire de la Cour suprême;
- Cours suprêmes civile et pénale du Karakalpakstan;
- Tribunaux civils et pénaux provinciaux et urbains de Tachkent;
- Tribunaux civils et pénaux interdistricts, de district et urbains.

La Haute Cour économique est la plus haute instance du pouvoir judiciaire dans le domaine économique. Elle exerce son contrôle sur les activités judiciaires de la Cour économique du Karakalpakstan, et celles des tribunaux économiques des districts et de Tachkent.

L'activité des tribunaux de l'ordre judiciaire et des tribunaux économiques est régie par la loi sur les tribunaux, qui fixe les structures de l'appareil judiciaire et garantit par ailleurs l'autonomie et l'indépendance des juges.

Les différentes catégories de juridictions que compte l'ordre judiciaire en Ouzbékistan, avec leurs procédures propres, concernent les branches suivantes du droit : constitutionnel, civil, économique, pénal et administratif. Chacune est réglementée par un acte législatif distinct.

Le principe de l'inamovibilité des juges pendant la durée de leur mandat est énoncé dans la législation. Le mandat de tous les juges, quelle que soit la juridiction, est d'une durée générale et unique de cinq ans.

Pour garantir l'indépendance authentique du pouvoir judiciaire, démocratiser plus avant le recrutement et les affectations du personnel de la justice, il a été créé en 1999 auprès de la Présidence de la République une Commission chargée des questions d'affectation et de révocation des juges. C'était là une étape importante pour la solution d'un des grands problèmes de la réforme de la justice – la constitution d'un corps judiciaire composé de juges qualifiés et compétents.

Refondue en 2001, la Commission est devenue Haute Commission de sélection et de nomination des juges auprès du Président de la République. Elle est composée de juges, de députés de l'Oliy Majlis, de juristes, de représentants des services de répression et d'organisations non gouvernementales.

La liste d'aptitude des personnes qualifiées pour les fonctions de juge est constituée par des jurys de juges sur proposition des tribunaux, des services de répression, des institutions, des organisations, et des membres d'associations de juges, compte tenu de la formation, de l'ancienneté et des compétences professionnelles des candidats à ces fonctions. Toute personne âgée de plus de 25 ans, ayant achevé des études supérieures de droit et ayant travaillé dans ce domaine pendant trois ans au moins est habilitée à demander son inscription sur cette liste.

Le jury chargé de sélectionner les juges, nommé pour un mandat de cinq ans, par la Cour suprême plénière, détermine par des entretiens, des examens d'aptitude et sur dossier si les qualifications des candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude correspondent à celles qui leur sont demandées, et étudie leurs qualités morales et professionnelles et leurs idées générales.

Selon les résultats des examens d'aptitude, le jury décide d'inscrire ou non les candidats sur la liste d'aptitude.

Les conclusions des jurys sont transmises ensuite à la Haute Commission de sélection et de nomination, qui déclare les candidats aptes ou inaptes aux fonctions de juge. La transparence du processus de sélection est ainsi garantie.

Modalités de recrutement des candidats inscrits sur la liste :

Les juges de la Cour suprême et de la Haute Cour économique sont élus par le Sénat de l'Oliy Majlis sur proposition du Président de la République.

Les juges du Karakalpakstan sont élus ou nommés par le Jokargy Kenes du Karakalpakstan sur proposition du Président du Jokargy Kenes en accord avec le Président de la République d'Ouzbékistan.

Les juges des tribunaux de district, urbains, interdistricts et d'arrondissement et ceux des tribunaux militaires sont nommés par le Président de la République sur proposition de la Haute Commission de sélection et de nomination, ceux des tribunaux économiques sur proposition du Président de la Haute Cour économique.

La dernière étape de l'investiture des juges est la prestation du serment, que la législation rend obligatoire avant qu'un juge puisse exercer ses fonctions.

Le fait que les juges de la Cour suprême et de la Haute Cour économique soient élus par le sénat de l'Oliy Majlis sur proposition du Président de la République, et que ceux des tribunaux de district et d'arrondissement et assimilés soient nommés par le Président de la République, rehausse leur statut et garantit leur indépendance.
